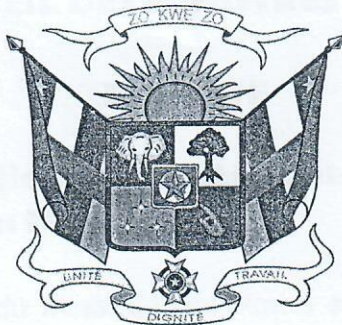




DECRET N° 20.219

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE
UNITE SPECIALE DE CONTROLE DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES AU MINISTERE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 19.001 du 04 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n° 19.001 du 04 janvier 2019, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 18.0259 du 05 octobre 2018, portant Approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le Décret n° 16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communications ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Chapitre 1^{er} : De la création de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère des Postes et Télécommunications, une Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques, en abrégé U.S.C.C.E, rattachée au Cabinet du Ministre.

L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques travaille en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

et toutes autres missions du Ministère de la République travaillant dans le ms.

Art.2 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques a pour missions principales d'assurer un meilleur contrôle des Télécommunications nationales, de lutter contre les fraudes et les pirateries du secteur des Télécommunications, de contribuer à la sécurité et d'améliorer les recettes publiques de l'Etat.

Chapitre 2 : De la composition et du fonctionnement de l'Unité

Art. 3: Pour accomplir sa mission, l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques est composée de :

- un Coordonnateur, Chef de l'Unité ;
- un Assistant de Gestion et un Agent de liaison ;
- une Cellule Technique ;
- une Cellule Administrative, Financière et Comptable ;
- une Cellule Juridique et du Contentieux.

Art. 4 : Les attributions de chaque composante sont les suivantes :

1. Coordonnateur, Chef de l'Unité

Le Coordonnateur ou Chef de l'Unité a pour missions d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution de l'ensemble des activités de l'Unité, en tenant compte du chronogramme établi. A ce titre, il est chargé de :

- suivre quotidiennement l'avancement du programme de travail de toutes les activités de l'Unité et mettre à jour le chronogramme ;
- gérer les relations entre le Ministère et le Régulateur ;
- gérer la facturation au profil de l'Etat ;
- coordonner et superviser l'ensemble des activités de l'équipe placée sous sa responsabilité ;
- veiller à l'exploitation optimale des Equipements et installations de l'Unité ;
- veiller au contrôle des activités de chaque opérateur télécom ;
- veiller à la confidentialité des données ;
- mettre en place un outil de production de la facturation d'interconnexion internationale de chaque opérateur ;
- élaborer des mesures pour protéger le marché des télécommunications ;
- recouvrer auprès des opérateurs internationaux les revenus de trafic international entrant ;
- veiller au bon fonctionnement de l'Unité ;
- établir régulièrement un rapport d'activités à l'attention du Ministre.

2. Assistant de Gestion et un Agent de liaison

L'Assistant de Gestion et l'Agent de liaison veillent au traitement des courriers, à leur transmission et au bon fonctionnement du secrétariat de l'Unité. Ils sont chargés de :

- réceptionner, enregistrer, traiter et archiver tous les documents à l'arrivée et au départ ;
- soumettre les courriers au Coordonnateur, Chef de l'Unité et en assurer la transmission ;
- coordonner et centraliser les courriers en provenance ou en partance de l'Unité ;
- tenir à jour la documentation et les archives de l'Unité ;
- faciliter la circulation des informations au sein de l'Unité ;
- dresser un rapport périodique d'activités du secrétariat.

3. Cellule Technique

Le Responsable de la Cellule Technique veille à la mise en œuvre des différentes composantes Techniques de l'Unité et au maintien des équipements. Il est chargé de :

- contrôler en temps réel le flux de trafic téléphonique des opérateurs mobiles ;
- veiller à la détection des fraudes en temps réel ;
- procéder quotidiennement à la collecte des informations, à l'analyse et au traitement des données en provenance des opérateurs ;
- assurer la géolocalisation des pirates en collaboration avec les autorités judiciaires (technique) ;
- prévenir la fluctuation des tarifs vers la RCA sur le marché international ;
- implanter de nouveau mécanisme de collecte de compte rendu d'appel (CRA) en temps réel à l'aide d'extraction des données de signalisation en C7 ;
- procéder à l'élimination de problème de by-pass du trafic international entrant ;
- identifier les services pertinents ;
- suivre régulièrement les activités des opérateurs mobiles tout en évaluant la qualité de service ;
- mettre en place un système de communication interne entre l'Unité, le Ministère et l'ARCEP ;
- assurer le support et la maintenance du système ;
- établir régulièrement un rapport d'activités.

4. Cellule Administrative, Financière et Comptable

Le Responsable de la Cellule Administrative, Financière et Comptable est responsable des activités relatives à la gestion administrative, financière et comptable de l'Unité. Il est chargé de :

- mettre en place et assurer le bon fonctionnement du système administratif, du suivi financier et comptable ;
- superviser la tenue de la comptabilité de l'Unité ;
- élaborer, suivre et exécuter le budget annuel de l'Unité ;
- suivre les opérations financières de l'Unité (engagement, retrait, règlement, etc.) et du paiement direct ;
- suivre les engagements pris dans le cadre de l'Unité ;
- assurer le respect des procédures de gestion financière (éligibilité et efficacité des dépenses) ;
- respecter le calendrier des activités et du maintien permanent du niveau de liquidité ;
- produire des rapports de suivi financier et des rapports des activités pour la partie financière.

5. Cellule Juridique et du Contentieux

Le Responsable de la Cellule Juridique et du contentieux assure le conseil de l'Unité et émet un avis juridique sur toutes les questions importantes de l'Unité. Il est chargé de :

- émettre les avis juridiques sur les documents, les affaires contentieuses et les projets de textes de l'Unité ;
- veiller au bon archivage des documents de l'Unité ;
- ester en justice ;
- établir périodiquement un rapport d'activités.

Art. 4 : Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de transmettre de bonne foi toutes les données de trafics et de tarification à l'Unité de contrôle.

Art.5 : Sans préjudice des dispositions de la Loi n°18.002 du 20 février 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine et ses textes subséquents, tout opérateur de téléphonie mobile à l'origine d'une perturbation, une interruption prolongée sur les équipements de l'Unité ou dans la fourniture du flux des données du trafic international et national et qui ne le signale pas aux autorités compétentes dans les deux (2) heures qui suivent, est passible d'une pénalité de 3% du chiffre d'affaires de son trafic.

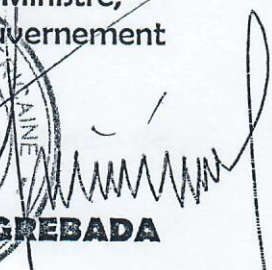
Art.6: Les Cadres et Agents de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Postes et Télécommunications.

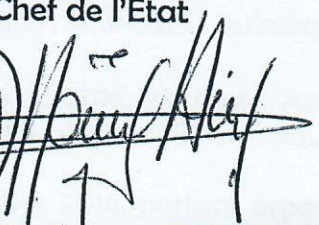
Art.7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 JUIL. 2020

Le Ministre des Postes et
Télécommunications

Justin GOURNA ZACKO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Firmin NGREBADA

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Dr. Faustin Archange TOUADERA